



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 19 FÉVRIER 2024

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 398XXX.

3- **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L’AFFICHAGE ÉLECTORAL -
ELECTIONS EUROPÉENNES, FÉDÉRALES ET RÉGIONALES DU 9 JUIN
2024**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d’affichage et de maintien de l’ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d’interdire certaines méthodes d’affichage électoral et d’inscription électorale ainsi que la distribution et l’abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu’il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sureté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d’interdire l’organisation de caravanes motorisées ou l’usage de haut-parleurs, voire d’amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l’éventuel Arrêté de police à venir de Monsieur le Gouverneur de la Province de LIÈGE ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1^{er} : A partir du 1er mars jusqu’au 9 juin 2024 à 15 heures, il sera interdit d’abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 1er mars au 9 juin 2024 inclus, il sera interdit, à l’exception des endroits spécifiés à l’article 4, d’apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d’art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d’affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l’article 4, il sera placé trois panneaux, un sera affecté à la propagande électorale régionale, un à la propagande électorale fédérale et un à la propagande électorale européenne.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront

situés aux endroits suivants :

- Ancienne Administration communale rue de l'Eglise 22 ;
- Rue de la Gare à FRAIPONT ;
- Ecole de TROOZ, rue de Verviers ;
- Ecole de PÉRY, rue de Beaufays ;
- Au carrefour des rues Lonhienne et Sainry ;
- Ecole de PRAYON, rue Grand'rue ;
- Entrée de la cité à FRAIPONT ;
- Rue de Trasenster ;
- Pont de la Brouck ;
- Carrefour des rues N61 et Sainry ;
- Rue sur les Biez.

Article 5 : Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- Entre 20 heures et 8 heures, et cela du 1er mars jusqu'au 9 juin 2024 ;
- Du 8 juin à 20 heures au 9 juin 2024 à 15 heures..

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 9 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 12 : Ce présent Règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Ce règlement sera transmis :

- Au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de LIÈGE ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de LIÈGE ;
- A la Zone de police SECOVA ;
- Au poste local de police ;
- Au fonctionnaire sanctionnateur ;
- Aux sièges des différents partis politiques concernés.

4- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - BUDGET 2024

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le mail de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU contenant leur budget 2024 approuvé par le Conseil de Zone en séance du 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'intervention de la commune de TROOZ y est fixée au service ordinaire à 330.490,88 € et qu'aucune intervention n'est sollicitée au service extraordinaire ;

Considérant que le montant figurant au budget communal pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté en séance du 22 janvier 2024, article 35155/435-01, est de 330.490,88 € ;

Vu l'avis _____, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date du __ février 2024 sous la référence LEG0684 : " _____" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, au montant de 330.490,88 € la dotation ordinaire pour la Commune de TROOZ au budget pour l'exercice 2024 de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU.

5- PROJET "IMPERIA" À NESSONVAUX - MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET LA VENTE EN ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT D'UN HALL OMNISPORT (LOT 1) ET D'UN ESPACE MUSÉAL (LOT 2) SUR L'ANCIEN SITE IMPERIA À NESSONVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU CAHIER DES CHARGES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2020, décidant du principe de créer sur le site "Lamy" à Nessonvaux un hall omnisports et un musée automobile, ainsi qu'éventuellement une salle de fitness et une bibliothèque ("Projet Lamy") ;

Considérant qu'en effet, la Commune souhaite développer sur son territoire un espace muséal consacré à l'automobile, notamment en vue d'y exposer une collection de véhicules anciens, dont des véhicules Imperia ; qu'en effet, l'histoire de cette marque mythique est intimement liée à l'entité de Nessonvaux et que la création d'un musée qui lui serait partiellement dédié constitue une opportunité touristique majeure.

Considérant par ailleurs que la Commune souhaite se doter d'un nouveau hall omnisport et localiser celui-ci dans les entités de Nessonvaux / Fraipont ; qu'en effet, l'unique hall omnisport de la commune, situé sur l'entité de Trooz, est maintenant « overbooké » et doit refuser des équipes locales qui doivent se rendre dans d'autres communes voisines ne bénéficiant pas des tarifs préférentiels prévus pour les clubs à Trooz ; qu'en outre, ce hall est difficilement accessible aux habitants des entités de Nessonvaux / Fraipont qui ne disposent pas d'une voiture, et notamment des jeunes de ces entités ; qu'enfin, la construction d'un nouveau hall, plus moderne et polyvalent que le hall actuel, permettra d'accueillir de nouvelles disciplines qui ne peuvent actuellement être pratiquées sur la commune.

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison d'une part « A », une part « I1 », une part « M » et une part « P » ;

Considérant que la réalisation de ce projet a été envisagée sous forme d'un partenariat avec la Sàrl LAMY Promotion, Belgique ;

Considérant qu'il a été estimé opportun d'être assisté dans ce dossier d'envergure par des ressources externes ;

Vu le courrier 370131 du 29 mars 2022 d'ECETIA, par lequel l'intercommunale propose ses services pour une mission de service juridique, à savoir l'analyse du projet au regard de la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le courrier 391013 du 10 juillet 2023 d'ECETIA, par lequel l'intercommunale soumet à la Commune une offre de prix divisée en 3 tranches:

1) Tranche ferme: phase préparatoire-Conception du projet et réception d'une offre initiale pour un montant de 14.465,38€ TVAC, comprenant:

- la programmation
- la rédaction du cahier des charges
- le lancement du marché
- la comparaison des prix estimés à ceux remis afin de voir quelles sont les marges de négociation;

2) Tranche conditionnelle 1: Phase de négociation et obtention d'une BAFO pour un montant de 11.452,92€ TVAC, comprenant:

- la négociation avec Lamy afin d'essayer de faire améliorer l'offre;
- la remise de leur "best and final offer"(BAFO)
- l'attribution du marché;

3) Tranche conditionnelle 2: Phase de suivi de l'exécution pour un montant de 149.074,73€ TVAC, comprenant:

- le suivi du chantier pour s'assurer que les travaux réalisés correspondent à la programmation;
- la réception provisoire et livraison du bien;

Vu la décision du Collège du 21 août 2023 d'accepter l'offre d'ECETIA d'un montant estimé de 14.465,38 € ainsi que les conditions s'y rapportant, pour la première tranche de la mission de service juridique, à savoir la phase préparatoire, la conception du projet et la réception d'une offre initiale dans le cadre de la construction d'une infrastructure sportive et d'un musée sur le site "Impéria" à Nessonvaux au regard de la réglementation sur les marchés publics.

Considérant le cahier des charges N° 2024-001 relatif au " marché portant sur la conception, la réalisation et la vente en état futur d'achèvement d'un hall omnisport (Lot 1) et d'un espace muséal (Lot 2) sur l'ancien site IMPERIA à Nessonvaux " établi par ECETIA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 139.999,00 hors TVA ou € 169 398,79 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce projet présente des spécificités bien particulières ;

Considérant que le terrain à choisir pour installer ce type d'infrastructure doit absolument répondre aux trois critères suivants :

1. Le programme : le terrain doit avoir une superficie d'environ 4.000 m² afin d'accueillir un hall sportif et un parking pourvu d'un nombre de places suffisant. Le parking doit être situé sur terrain privé, de manière à ne pas causer des troubles de voisinages pour les riverains du projet (zone densément peuplée avec peu de garages existants). Il doit également permettre les événements sportifs d'envergure. Pour que la construction reste dans un budget raisonnable, nous devons trouver un terrain vierge de construction afin de ne pas alourdir le budget avec la prise en charge du coût d'achat de construction à démolir ;

2. Permis d'urbanisme : en vue de l'obtention du permis d'urbanisme et suivant le CODT, le hall doit être situé dans la zone adéquate du plan de secteur (zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone de services publics et d'équipements communautaires ou dans un site à réaménager (SAR)) ;

3. Mobilité : Il y a lieu de favoriser l'intermodalité avec deux objectifs : la création d'événements sportifs d'envergure et favoriser l'accessibilité de tous nos citoyens vers le nouveau complexe sportif. Pour ce faire, l'implantation de la nouvelle construction doit idéalement se situer à proximité d'un arrêt de la TEC, à moins d'1km à pied d'une gare, sur le tracé de la Vesdrienne (axe cyclo-pédestre de la vallée de la Vesdre) et sur un axe routier structurant (voirie nationale 61) permettant un accès aisé aux axes autoroutiers (E40 et E25) ;

Considérant qu'un seul site, situé à Nessonvaux (Trooz), Gomelevay, répond à ces trois critères indispensables au bon fonctionnement du complexe sportif ;

Que la Commune n'a pas de réserve foncière communale permettant d'implanter une infrastructure de cette superficie, ailleurs, dans le périmètre d'une des trois gares sans devoir procéder à des expropriations et démolitions préalables ; qu'il n'y a pas de disponibilité autour de la gare de Trooz, quartier densément bâti ; que la Commune dispose d'un terrain en zone de services publics et équipements communautaires (3ème division, section B, parcelle 219G) mais que ce terrain est coupé en deux par un ruisseau ; qu'une zone non aedificandi de 6,00m de part et d'autre du ruisseau doit être réservée, ce qui est un élément incompatible avec la taille du hall sportif ; que de plus, pour accéder au bien depuis la N61, il faut passer par un cœur de village (zone 30) qui n'est pas configuré pour permettre un transit important, particulièrement pour les cars sportifs (le passage sous voie limite la hauteur des véhicules et pas de possibilité de faire demi-tour avec des véhicules de grande taille) ;

Que le terrain ci-dessus est idéalement situé à moins de 50 m d'un terrain communal. Ce terrain communal (2ème division, section B, parcelle 12D2) de par sa configuration et sa situation au Plan de secteur (terrain long mais étroit, en zone industrielle) ne peut être suffisant pour implanter et recevoir l'autorisation la construction elle-même, mais par contre permettrait idéalement, en cas de manifestation exceptionnelle, de créer un parking de délestage et/ou une zone temporaire pour camping-car et les cars des équipes sportives ;

Que le bien retenu est situé le long de la voirie nationale 61 ; que la construction

sera visible depuis la voirie ; que la N61 relie directement le site à la sortie de l'autoroute E40 à Verviers et dans l'autre sens la N61 relie directement le site à l'autoroute E25 à Chênée ; que l'accessibilité pour les équipes sportives extérieures en sera d'autant plus facilitée.

Que le bien est situé à 600,00m de la gare de Nessonvaux, le long de la Vesdrienne ; que le terminus des lignes TEC est situé à la gare de Nessonvaux, un nouveau point d'arrêt dans le complexe n'étant pas exclu.

Considérant que la S.A. Lamy Construction (BCE 0424.746.271), société active dans la promotion immobilière et la construction, est propriétaire de ce site ; que Lamy Construction y avait son siège d'exploitation pendant plusieurs dizaines d'années et que, suite au déménagement de ses activités, elle entend y développer un projet immobilier de type écoquartier ; que, dans le cadre de ce projet, Lamy Construction a toujours subordonné la cession de parcelles du site au fait qu'elle (ou sa société sœur Lamy Promotion Belgique – BCE 0840.526.279) soit chargée des travaux de construction des bâtiments à y ériger et/ou de leur promotion.

Considérant que ce site comprend notamment les vestiges de l'ancienne usine Imperia ; que l'implantation de l'espace muséal envisagé sur les vestiges de l'ancienne usine Imperia, avec une particularité exceptionnelle et quasiment unique au monde de conserver une partie de la piste d'essai automobile en toiture, lui donnerait un attrait tout-à-fait particulier ;

Considérant que, Lamy Construction ne souhaitant pas vendre cette parcelle à la Commune, pour que celle-ci lance des marchés publics pour la conception et la réalisation des travaux, la Commune dispose de deux options pour acquérir la maîtrise foncière de ladite parcelle :

a) procéder à l'expropriation de la parcelle qui lui est nécessaire pour réaliser son projet ; ou

b) recourir à une procédure négociée sans publicité préalable en consultant uniquement Lamy Construction et Lamy Promotion, en application de l'article 42, § 1er, 1°, d), ii et/ou iii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Considérant que si l'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait en théorie permettre à la Commune d'acquérir la propriété de l'emprise concernée avant de lancer une procédure d'attribution d'un marché public avec mise en concurrence, une telle procédure ne constitue pas in casu une alternative raisonnable au sens de l'article 32 de la directive 2014/14/UE à la lumière duquel il faut interpréter l'article 42, § 1er, 1°, d), ii et iii de la loi du 17 juin 2016, compte tenu de la longueur et des aléas propres aux procédures d'expropriation ; que le choix de cette voie juridique risque d'empêcher la Commune de profiter de l'opportunité qui lui est donnée de réaliser ce projet dans des délais judiciaires et à des conditions budgétaires prévisibles ; qu'en effet, il serait tout-à-fait inopportun d'exproprier la parcelle avant de constater que les résultats des marchés publics ne seraient pas compatibles avec le budget communal.

Considérant par ailleurs que la localisation du hall omnisport sur le même site se justifie à au moins deux titres.

Que d'une part, aucune localisation alternative raisonnable n'existe, sur le territoire de la Commune, à proximité des entités de Nessonvaux / Trooz ; qu'en effet, il n'existe dans cette zone aucun terrain d'une surface suffisante pour l'installation d'un hall omnisport.

Que d'autre part, la localisation du hall à proximité immédiate de l'espace muséal permettrait d'optimiser l'utilisation des deux bâtiments ; qu'en effet, la surface des vestiges de l'usine Imperia est insuffisante pour y loger la billetterie, une cafétéria/restaurant, ... ; que la mutualisation de ces espaces (mais également des emplacements de parking) et la mise à disposition d'autres locaux (tels que des salles de réunion) au profit du musée serait un plus pour le musée qui pourrait organiser plus d'activités sur le site ; que cela permettra

également de réduire l'investissement de la Commune : d'évidence, si les deux projets n'étaient pas réalisés sur le même site, non seulement la Commune devrait faire construire plus de m² et plus d'emplacements de parkings, mais en plus, elle ne pourrait profiter de l'avantage financier lié à la réalisation des deux chantiers concomitants au même endroit.

Considérant que, pour les mêmes motifs que ci-dessus, l'expropriation de la parcelle qui serait destinée à accueillir le futur hall omnisport ne constitue pas non plus une alternative raisonnable.

Considérant que Lamy Construction et Lamy Promotion détiennent de ce fait un droit d'exclusivité incontournable sur le site considéré ainsi que pour la réalisation des travaux envisagés par la Commune et/ou leur promotion.

Considérant que, partant, le recours à une procédure négociée sans publicité préalable, en application de l'article 42, § 1er, 1^o, d), ii et/ou iii de la loi du 17 juin 2016, paraît le moyen le plus sûr, et même le seul moyen envisageable, pour que la Commune puisse se doter de l'espace muséal envisagé et d'un nouveau hall sportif sur les entités de Nessonvaux / Fraipont dans des délais et avec une garantie budgétaire raisonnables et conformes à l'intérêt communal, da

Vu la demande d'avis de légalité 0682 sollicité à Madame la Directrice financière le 8 février 2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à au budget extraordinaire, article _____, projet _____;

DECIDE,

- Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-001 " marché portant sur la conception, la réalisation et la vente en état futur d'achèvement d'un hall omnisport (Lot 1) et d'un espace muséal (Lot 2) sur l'ancien site IMPERIA à Nessonvaux"
- Art. 2 : D'approuver le montant estimé du marché, soit € 139 999 EUR hors TVA ou € 169 398,79 EUR, 21% TVA comprise.
- Art.3 : D'approuver le mode de passation du marché, passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, en application de l'article 42, § 1er, 1^o, d), ii et/ou iii de la loi du 17 juin 2016, autorisant la dérogation à la mise en concurrence pour raison d'exclusivité ;
- Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article _____ ;

6- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2023 CONSEILLER EN ENERGIE - SUBVENTION « COMMUNES ENERG'ETHIQUES »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'AC de TROOZ, rue Grand'rue, 216C à 4870 TROOZ ;

Considérant que notre Commune, en tant que signataire de la Charte « Communes Energ'Ethiques » s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Considérant la demande de prolongation réceptionnée au SPW en date du 5 septembre 2019, complétée le 14 octobre 2019, introduite dans le cadre de l'article 15, §4, du décret du 25 avril 2002, en vue d'obtenir des points complémentaires ;

Considérant le courrier du 24 mars 2020, envoyé par le Service public de

Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, contenant la prolongation du subside de 8 points « APE », et le courrier du 24 février 2023, envoyé par le Service public de Wallonie - énergie, confirmant que Monsieur le Ministre a marqué son accord sur l'octroi d'une subvention à l'Administration communale de TROOZ en tant que « Commune Energ'Ethique » ;

Considérant le contenu du rapport d'avancement final au 31 décembre 2023 visant une politique de maîtrise durable de l'énergie à l'échelon local et la réduction de la consommation d'énergie au niveau des infrastructures communales ;

Considérant le travail effectué en 2023, lors des analyses et vérifications des paramètres PEB (performance énergétique des bâtiments) - parties composantes des dossiers de permis d'urbanisme au niveau communal et leur encodage effectué sur le logiciel PEB de la Région wallonne ;

Considérant les dossiers de demande de subsides introduits auprès des différents pouvoirs subsidiaires ;

Considérant le travail d'instruction et l'accompagnement au niveau communal, dans le cadre de dossiers de demandes de primes à l'énergie et dans le cadre de dossiers de rénovation et réalisation des isolations performantes, sollicités par des habitants de notre commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur le rapport d'avancement final 2023, des activités du Conseiller en Energie de notre Commune, tel que présenté ci-dessous :

7- CONVENTION D'ADHESION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW "SERVICES GÉNÉRAUX" - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel 399.233 de la Région wallonne (SPW Support- Secrétariat général) relatif à une proposition d'adhésion à leur centrale d'achat pour faciliter la gestion des achats de petites fournitures et services dans des domaines variés tels l'informatique, les

vêtements de travail, le mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil...

Considérant que la Région Wallonne propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et le SPW ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale régionale de marchés entre la Commune de TROOZ et le SPW poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : La convention d'adhésion relative à la centrale d'achat du SPW Secrétariat général est approuvée.

Article 2: La convention sera envoyée en 2 exemplaires, après signature par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général, au SPW-SG.

8- OXFAM-SOLIDARITÉ - CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS

Le Conseil communal,

Vu l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la nouvelle proposition de convention pour une durée de 5 ans portant sur la collecte des déchets textiles ménagers soumise par OXFAM-SOLIDARITE a.s.b.l. ;

Attendu qu'un conteneur textile est installé sur un terrain privé (parking) du magasin INTERMARCHE, rue Grand'rue 44 à TROOZ ;

Attendu le rapport de Monsieur XXXXXXXX, agent constatateur, par lequel il constate régulièrement des dépôts d'objets près du conteneur;

Attendu qu'il serait plus judicieux de déplacer le conteneur rue de la Métallurgie à côté des bulles à verre et des conteneurs opération Terre déjà présents sur place;

- Le regroupement faciliterait le constat en cas d'infraction mais également l'enlèvement par les ouvriers communaux;
- Un seul point de collecte permettrait également à la population de tout déposer au même endroit, verres, vêtements, etc
- Il y aurait plus d'espace et aucune voiture sur la chaussée ou le trottoir ne gênerait le passage des piétons et des automobilistes comme c'est le cas à l'entrée de la rue de L'église.

DECIDE:

Article 1: de marquer son accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl OXFAM-SOLIDARITE, rue des 4 Vents 60 à 1080 BRUXELLES, comme suit:

INSERER CONVENTION PDF

Article 2: de déplacer le conteneur des déchets textiles ménagers Oxfam situé Grand rue 44 vers la rue de la Métallurgie à côté des bulles à verre et des conteneurs opération Terre déjà présents sur place.

Article 3: Désigne Monsieur Fabien BELTRAN et Monsieur Bernard FOURNY, respectivement Bourgmestre et Directeur général, aux fins de représenter la commune à la signature de cette convention.

9- NATAGORA - ACCORD DE GESTION DE LA PARCELLE TROOZ 1A 194 M PARTIE - CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le courrier (382368) de Monsieur Rudi VANHERK, Responsable du dossier pour NATAGORA par lequel il nous transmet une demande afin de bénéficier de la gestion de la parcelle 1er Division, Section A 194M, sise à la Brouck;

Attendu que la parcelle appartient au SPW -Direction générale des routes ;

Attendu que la région wallonne nous a octroyé en date du 10 août 2010 un accord sur le principe de nous céder le terrain à titre précaire,

gratuitement, à charge d'entretien ;

Attendu qu'une convention de partenariat du site de la Brouck campagne va être présentée lors du prochain conseil communal entre la

commune de Trooz et l'Asbl Natagora ;

Attendu que le terrain jouxte la réserve naturelle de Chaudfontaine et que l'intervention de Natagora apportera un plus pour la gestion écologique du terrain;

DECIDE:

de maquer son accord pour établir une convention concernant la gestion de la parcelle 1er Division, Section A 194M, sise à la Brouck-Forêt TROOZ, entre la commune de TROOZ et l'Asbl de NATAGORA.

10- BUDGET COMMUNAL 2024 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DE CONSERVER LA MÉCANIQUE DE LA BALISE D'EMPRUNT

Le Conseil communal,

Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant les résultats obtenus en réalisant les deux types d'annexes (voir documents joints) :

- Solde de 6.659,82 € avec la balise d'emprunt ;
- Ratio du volume de la dette de 190% alors que le maximum autorisé est de 125% ;

Considérant que le choix opéré par le Collège communal pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ____, de ratifier la décision du Collège communal de conserver la mécanique de la balise d'emprunt pour l'exercice 2024.

11- CONVENTION AVEC LE CPAS DE TROOZ ET LA COMMUNE DE BLEGNY POUR MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS DANS LE BLOC E DE L'ANCIENNE CASERNE DE SAIVE ET OCTROI D'UN SUBSIDE À LA COMMUNE DE TROOZ - AANNULATION DE CERTAINES DISPOSITIONS PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE BLEGNY DU 21 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 ayant validé le principe de la mise à disposition de fonds contre la mise à disposition de logements situé

dans l'ancienne caserne de Saive ;

Attendu qu'en date du 25 novembre 2021, la Collège communal de la Commune de BLEGNY a décidé de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de la Commune de TROOZ pour la mise à disposition de 48 logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, afin que celles-ci puissent loger les familles ou personnes sinistrées victimes des inondations de juillet 2021 ;

Vu la décision du 30 juin 2022 du Conseil communal de Blegny marquant son accord sur la convention avec le CPAS de Trooz pour la mise à disposition de logements sis au sein du Bloc E de la caserne de Saive et d'octroyer une subvention de 100.000 euros à la commune de Trooz, en date du 31 décembre 2026, sur base du crédit budgétaire disponible à cette fin, ceci afin de confirmer sa pleine solidarité vis-à-vis de la population troozienne ;

Vu sa délibération du 17 octobre 2022 approuvant la convention intervenue entre la Commune de Blegny et le CPAS de TROOZ le 25 novembre 2021 pour la mise à disposition de logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 Saive, et ses modifications ;

Vu le courrier 397983 du 27 décembre 2023 de la Commune de Blegny, parvenu le 3 janvier 2024, contenant la délibération de son Conseil communal en séance du 21 décembre 2023 annulant certaines dispositions de la convention initiale dont question ci-dessus ;

Considérant que la convention de mise à disposition de logements devait se terminer le 31 décembre 2023 mais que le besoin de logements diminuant, le CPAS de Trooz a progressivement réduit les surfaces occupées, ceci en application de l' article 3 de la convention susvisée, à savoir :

- 48 logements du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022 ;
- 24 logements du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 12 logements du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023 ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 4 de la convention prévoyait que, compte tenu de l'augmentation fulgurante des prix de l'énergie, le CPAS de Trooz verserait un montant complémentaire aux frais mensuels pour les charges de 150.000,00 €, ce montant forfaitaire et unique couvrant les frais d'énergie, mais également les dégâts locatifs éventuels de fin d'occupation qui seraient donc à charge de façon intégrale et irréversible de la commune de Blegny ;

Considérant que l'article 12 intitulé « Intervention de la Commune de Trooz dans le financement des travaux exceptionnels » de la convention de mise à disposition prévoyait que la Commune de Trooz verserait à la commune de Blegny une somme de 400.000,00 € afin de financer les travaux d'aménagement des logements du Bloc E, que cette somme lui serait restituée, sans intérêt, en date du 31 décembre 2026 ;

Considérant que ni le CPAS de Trooz ni la Commune de Trooz n'ont, à ce jour, versé les sommes prévues par ladite convention à savoir dans le chef du premier, le montant complémentaire forfaitaire et unique de 150.000,00 € et dans celui de la seconde, le montant de 400.000,00 € ;

Considérant néanmoins que le CPAS de Trooz a versé une redevance d'occupation pour 48 logements pour une année alors qu'il a diminué progressivement le nombre de logements occupés ;

Considérant que des logements ont subi des dégradations nécessitant des réparations avant de pouvoir envisager une nouvelle occupation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est proposé que la Commune de Blegny conserve le trop-perçu de cette redevance afin de couvrir les loyers non payés du Bloc B ainsi que les dégâts locatifs occasionnés aux appartements du Bloc E et ne réclame pas le versement des 150.000,00 € au regard de la forte diminution des occupations ;

Considérant qu'il est également proposé que la Commune de Trooz conserve le

montant de 400.000,00 € afin de faire face aux dépenses utiles dans la cadre de la reconstruction suite aux graves inondations de juillet 2021 mais renonce à l'octroi de la subvention de 100.000,00 € proposée initialement par la Commune de Blegny ;

Considérant que le CPAS de Trooz a marqué son accord sur lesdites modifications ;

Vu l'avis _____, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date du __ février 2024 sous la référence LEG0685 : " __ " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, en ce qui concerne à la Convention de mise à disposition de logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 Saive, intervenue entre la Commune de Blegny et le CPAS de TROOZ le 25 novembre 2021, et approuvée par notre Conseil en séance du 17 octobre 2022 :

Article 1er : de marquer son accord sur la fin d'occupation des logements du Bloc E par le CPAS de Trooz en date du 30 avril 2023.

Article 2 : de marquer son accord sur l'annulation du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 relatif au montant complémentaire forfaitaire unique de 150.000,00 € à verser par le CPAS de Trooz. Toutefois, la Commune de Blegny conservera la totalité du montant payé pour la redevance d'occupation des logements et ce, afin de couvrir les loyers non payés du Bloc B et les dégâts locatifs occasionnés aux appartements du Bloc E.

Article 3 : de marquer son accord sur l'annulation de l'article 12 de la convention approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 relatif à l'intervention de 400.000,00 € de la Commune de Trooz dans le financement des travaux d'aménagement des logements.

Article 4 : de marquer son accord sur le retrait de l'octroi de la subvention de 100.000,00 € de la Commune de Blegny, en date du 31 décembre 2026.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à la Commune de Blegny.

12- CONVENTION-CADRE 2024-2030 ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ ET LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 1er septembre 2014 approuvant la convention-cadre conclue entre le Service Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège et notre Commune, pour une durée de six années prenant cours le 1er septembre 2014, reconductible tacitement ensuite ;

Vu le courrier 397160 du 29 novembre 2023 de la Province de Liège, Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, contenant la nouvelle convention-cadre, qui entrera en application le 1er septembre 2024, pour une durée de 6 années, reconductible tacitement

ensuite, telle que reprise ci-dessous :

INSERER LA CONVENTION-CADRE, merci.

APPROUVE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de, la convention-cadre ci-dessus, conclue entre le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège et notre Commune, pour une durée de six années prenant cours le 1er septembre 2024, reconductible tacitement ensuite.

13- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - COMPTE 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays reçu en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise 092 Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays par l'Evêché en date du 16 janvier 2024, reçue à l'Administration communale le 16 janvier 2024, avec les remarques et corrections suivantes :

Remarques

Les casuels pour les mariages célébrés en 2023 n'ont pas été versés à la fabriques. La trésorière doit recontacter l'UP pour régulariser la situation en 2024.

La 1ère colonne du budget doit reprendre les montants arrêtés du budget 2023 (voir décision de conseil communal du 26/10/2022) et de la MB1/2023 (voir décision du conseil communal du 20/12/2023). Etant donné que la trésorière a oublié d'inscrire les 10.000,00 € à l'article R28a (indemnités assurances), le récapitulatif du budget 2023 n'est pas à l'équilibre mais présente un mali de 10.000,00 €. Cependant, cela n'a pas d'incidence pour le compte 2023 puisqu'il s'agit d'une erreur de retranscription.

Corrections

R19 : reliquat du compte de l'année pénultième : 5.533,11 € au lieu de 3.857,57 €. Reprendre les montants arrêtés par la décision communale du 29/03/2023 pour le compte 2022.

Compte bien tenu.

Balance générale :

Total Recettes :

25.329,79 €
Total Dépenses :
15.258,86 €
Boni : 10.070,93 €."

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1er : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 092 Saint Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2023, reçu le 16 janvier 2024, comme suit :

Recettes ordinaires totales : 9.796,68 (€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours à réclamer à la Commune de : 6.768,24 (€)
Recettes extraordinaires totales : 15.533,11 (€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.166,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.723,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 7.369,00 (€)
Recettes totales : 25.329,11 (€)
Dépenses totales : 15.258,86 (€)
Résultat comptable : 10.070,93 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

SÉANCE À HUIS-CLOS
